

LA RETRAITE PROGRESSIVE

En fin de carrière, il est possible de réduire son activité professionnelle et de commencer à bénéficier d'une partie de sa retraite.

Concerne : salariés privé - salariés public - artisans - commerçants - professions libérales - exploitants agricoles - auto(micro)-entrepreneurs

La **retraite progressive** permet de passer progressivement de la vie active à la retraite. Elle consiste à réduire son temps d'activité professionnelle, tout en percevant une partie de sa retraite.

De ce fait, **en opposition au cumul emploi retraite**, le travailleur continue de cotiser et donc d'acquérir des droits (trimestres et points), qui seront pris en compte lors de la liquidation définitive de la pension de retraite.

La retraite progressive est accessible :

- aux salariés du régime général (CNAV),
- aux salariés agricoles (MSA),
- aux exploitants agricoles (MSA),
- aux indépendants artisans et commerçants (SSI).

Les conditions

Il convient de remplir 3 conditions pour pouvoir prétendre à la retraite progressive :

1 - avoir au moins 60 ans,

2 - justifier de 150 trimestres en durée d'assurance tous régimes confondus,

3 - réduire son activité : la durée de temps de travail doit être comprise entre 40% et 80% d'un temps plein.

Pour les artisans et commerçants, on mesure la baisse de l'activité à la réduction du revenu tiré de la profession indépendante. On compare les revenus de l'année précédente à la moyenne des revenus des 5 dernières années.

Pour les exploitants agricoles, on mesure la réduction d'activité de différentes façons suivant l'assujettissement (SMI ou temps de travail).

Le montant de la retraite progressive

La retraite progressive est une retraite provisoire calculée sur la base des droits acquis au moment de la demande. La part de retraite versée dépendra de votre temps de travail.

Dans les régimes complémentaires, les pensions sont calculées de la même manière, mais, si l'assuré n'a pas une durée d'assurance suffisante pour obtenir le taux plein, il subira une décote provisoire, qui dépendra de l'âge et du nombre de trimestres déjà validés.

Lorsque vous décidez de prendre votre retraite définitive, celle-ci est recalculée en fonction des nouveaux droits acquis.

Suspension ou suppression de la retraite progressive

Suspension

Régulièrement, les organismes de retraite envoient par courrier un questionnaire pour vérifier l'activité à temps partiel. Sans réponse à ce questionnaire dans les délais, le paiement de la retraite progressive est suspendu.

La retraite progressive est également suspendue si l'activité à temps partiel est stoppée, et ce même si l'âge de retraite définitive n'est pas atteint.

Cependant, la reprise d'une nouvelle activité à temps partiel ouvre droit à une nouvelle retraite progressive.

Suppression

La retraite progressive est supprimée en cas :

- de cessation d'activité à temps partiel et demande de retraite définitive,
- de reprise d'une activité à temps complet,
- d'exercice de plusieurs activités à temps partiel,
- de modification du temps de travail sans respecter les limites de durée minimum et maximum de temps partiel (entre 40% et 80% de la durée légale).

Dans ce cas-là, le paiement de la retraite progressive s'arrête le premier jour du mois qui suit le changement.

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Il est possible, une fois à la retraite, de reprendre une activité professionnelle rémunérée sans perdre sa pension de retraite.

Concerne : salariés privé - salariés public - artisans - commerçants - fonctionnaires - professions libérales - exploitants agricoles - auto(micro)-entrepreneurs

Une fois la **liquidation** de l'ensemble de ses droits à la retraite réalisée, tous les professionnels ont la possibilité de reprendre une activité rémunérée pour améliorer leur revenu global.

Néanmoins, les règles du cumul vont différer selon les situations et **les cotisations nouvelles ne seront plus productives de nouveaux droits.**

Le cumul Emploi-Retraite pour les salariés

Le cumul intégral

Conditions : avoir fait valoir tous ses droits à retraite à taux plein (c'est à dire à l'âge légal avec le nombre de trimestres requis ou à l'âge du taux plein, soit entre 65 et 67 ans en fonction de votre année de naissance).

Dans ce cas-là, la reprise de l'activité peut être immédiate chez le même employeur sans délai de carence et les revenus sont perçus sans aucune limitation.

Le cumul plafonné

Si les pensions de retraite ne sont pas versées à taux plein ou si elles ont été attribuées dans le cadre d'un départ anticipé carrière longue, alors le cumul emploi retraite est limité.

Le total mensuel des nouveaux revenus et des pensions de retraite (de base et complémentaires) ne devra pas dépasser la moyenne des revenus des 3 derniers mois civils d'activité (ou 1,6 fois le Smic si celui-ci est plus avantageux).

En cas de dépassement, les retraites ne sont plus versées et leur paiement pourra de nouveau se faire que lorsque l'activité est cessée ou que le total des revenus passe sous la barre du plafond.

Par ailleurs, la reprise de l'activité chez le même employeur ne peut se faire qu'après un délai de 6 mois. En revanche, il est possible de reprendre une activité salariée dès le lendemain de la prise de la retraite chez un nouvel employeur.

Concernant la retraite complémentaire, il n'existe aucun délai minimal à respecter pour reprendre le travail, quel que soit l'employeur, mais le total des rémunérations (nouveau salaire, pensions de base et complémentaire) ne doit pas excéder l'un des trois plafonds suivants :

- soit le dernier salaire,
- soit la moyenne des salaires (revalorisés de l'inflation) des dix dernières années,
- soit 1,6 fois le Smic brut.

La solution la plus favorable sera retenue.

Le Cumul Emploi Retraite pour les artisans et commerçants

Le cumul intégral

Ce dispositif est identique à celui des salariés (cf. ci-dessus).

Le cumul plafonné

Les pensions (de base et complémentaire) ne peuvent être cumulées avec les nouveaux revenus d'artisan ou de commerçant que si ces derniers n'excèdent pas 50% du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 20.262 euros en 2019.

Dans tous les cas, si le seuil légal fixé est dépassé, la pension sera diminuée en proportion.

Le Cumul Emploi Retraite pour les fonctionnaires

Il est possible pour les fonctionnaires de reprendre une activité rémunérée dans le public ou le privé, que ce soit en tant que salarié, indépendant ou profession libérale.

A noter :

Si le fonctionnaire est à nouveau titularisé dans le cadre de sa nouvelle activité, le versement de sa retraite est annulé. Les nouvelles cotisations permettront d'acquérir de nouveaux droits à la retraite. Un recalcul sera ainsi fait à la fin de la période d'activité.

Le cumul intégral

Il est possible de cumuler intégralement ses nouveaux revenus et le montant de sa retraite dans les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge légal de la retraite (entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance) et que la retraite est versée au taux plein ;
- si l'activité exercée est : artiste du spectacle ou mannequin, auteur d'œuvres artistiques soumises à cotisations de Sécurité sociale, auteur d'œuvres de l'esprit, activités juridictionnelles ou liés à la participation à des instances consultatives ou délibératives ;
- en cas de perception d'une pension militaire ;
- en cas de perception d'une pension d'invalidité.

Le cumul plafonné

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie alors le cumul emploi retraite est plafonné. Ce plafond est fixé à 7 024,94 € (en 2019) + 1/3 du montant de la pension brute. Si les revenus sont supérieurs à ce plafond alors l'excédent est déduit de la pension.

Le Cumul Emploi Retraite pour les professions libérales

Le cumul intégral

Il faut avoir fait valoir tous ses droits à retraite à taux plein (c'est à dire à l'âge légal avec le nombre de trimestres requis ou à l'âge du taux plein, soit entre 65 et 67 ans en fonction de l'année de naissance).

Le cumul plafonné

Dans les autres cas, le cumul emploi retraite est plafonné. Les nouveaux revenus ne pourront pas dépasser le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, soit 40 524 € en 2019.